

ARRETE

Arrêté de voirie
portant permis de stationnement
d'un camion nacelle au château d'eau
Clos des Assorts

Le Maire d'OUZOUER SUR TREZEE (Loiret),

Vu la demande en date du 23 Mars 2023, par laquelle l'entreprise RESASTAT SERVICES sise 4, Place des Artisans 37300 JOUÉ LÈS TOURS, sollicite pour le compte de la société CIRCET TELECOM sise 2, Rue Descartes 78190 TRAPPES, une autorisation pour le stationnement d'un camion nacelle sur le parking situé au droit du château d'eau du lotissement « le Clos des Assorts » à Ouzouer sur Trézée afin de permettre une intervention consistant à l'élévation de personnel au sommet de ce dernier pour une opération de maintenance ainsi que la pose de plaques de protection de sols afin d'atteindre toutes les antennes, du 3 au 5 Avril 2023, de 8h30 à 18h,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sous réserve de l'accord de l'Agence VALLOGIS de NOGENT SUR VERNISSON pour le stationnement de la nacelle sur le parking de la résidence du Clos des Assorts,

Vu l'état des lieux,

N° 22/23

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : camion nacelle pour effectuer une intervention sur les équipements de télécommunication au sommet du château d'eau, sis Le Clos des Assorts à Ouzouer sur Trézée, du 3 au 5 Avril 2023 de 8 h30 à 18 h, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières - Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra en aucune manière occulter plus d'une voie de la chaussée (soit la demi-chaussée) afin de laisser la libre circulation des véhicules d'urgence et des riverains.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- La nacelle sera installée de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines,
- si la circulation des piétons sur le trottoir n'est pas maintenue, les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé par signalisation réglementaire,
- si deux sens de circulation ne peuvent être maintenus, un sens alterné devra être mis en place et des panneaux de signalisation installés,
- le chantier devra être signalé pour assurer la sécurité,
- Toutes précautions devront être prises pour éviter la chute des matériaux, outils ou autres objets pouvant provoquer des accidents de toutes natures dont le demandeur demeurerait entièrement responsable. (des filets de protection seront mis en place).
- **L'entreprise se charge, conformément à sa demande, de prévenir les riverains de l'impossibilité de stationner à certains endroits du lotissement afin de permettre le passage du véhicule nacelle.**

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

Le demandeur informera le signataire du présent arrêté ou son représentant du début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. L'implantation est autorisée du 3 au 5 Avril 2023, de 8 h30 à 18 h.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

En cas de dégradations, les travaux de réparation seront à la charge de l'entreprise.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 3 au 5 Avril 2023, de 8h30 à 18h.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le demandeur sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de l'entreprise de la présente autorisation.

Fait à OUZOUEUR SUR TREZEE, le 29 mars 2023

Le Maire,
Denis GERVAIS



Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIARE
- au Chef du Centre de Première Intervention d'OUZOUEUR SUR TREZEE
- à la Direction des Infrastructures Départementales de SULLY SUR LOIRE
- à la l'entreprise RESASTAT SERVICES
- à la société CIRCET TELECOM